



Conditions de trading

.....

Conditions générales de
vente et de livraison des
Pépinières Ebben



EBBEN
trees since 1862

Sommaire

Conditions de trading

Les Pépinières Ebben sont une entreprise familiale qui transmet depuis la première génération une vision claire et propre en ce qui concerne l'expérience du végétal :

- Innovation en termes de couleur, de forme, de texture et d'utilisation en tenant compte de la pousse naturelle de l'espèce.
- Présentation d'un assortiment sain et large de plantations.
- Approche sur mesure pour tous vos projets.
- Culture durable avec la plus petite charge environnementale possible, ce qui nous permet de cultiver des arbres robustes et résistants.



A. Définitions	3	I. Responsabilité	6
B. Validité	3	J. Annulation	7
C. Offres et établissement du contrat	3	K. Réserve de propriété	7
D. Prix	3	L. Dissolution et suspension	7
E. Paiement	4	M. Droits de propriété intellectuelle	7
F. Livraison	4	N. Contradiction avec des dispositions légales	8
G. Force majeure	5	O. Juge compétent / droit applicable	8
H. Réclamations	6		

A**Définitions**

1. Donneur d'ordre : Toute personne physique ou morale qui achète des marchandises au fournisseur ou qui conclut ou souhaite conclure un contrat avec le fournisseur pour la livraison de marchandises.
2. Fournisseur : Pépinières Ebben B.V., société établie à Cuijk, Beerseweg 45.
3. Offre : Une proposition adressée en vue de la conclusion d'une transaction.
4. Commande : L'acceptation écrite par le donneur d'ordre d'une offre.
5. Ces conditions n'ont aucunement trait à la livraison de services par le fournisseur.

B**Validité**

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus avec le donneur d'ordre et à toutes les livraisons effectuées en faveur du donneur d'ordre. Les conditions (générales) sont contraires, divergentes et/ou complémentaires du donneur d'ordre ne s'appliquent pas vis-à-vis du fournisseur même si ce dernier est au courant de ces conditions, hormis si le fournisseur a expressément accepté leur validité par écrit.
2. Dans la mesure où les présentes conditions générales ont également été rédigées dans une langue autre que le néerlandais, le texte néerlandais sera toujours décisif en cas de litiges.
3. Par 'par écrit, on entend dans les présents conditions : par courrier, par télécopie ou par la voie électronique.

C**Offres et établissement du contrat**

1. Toutes les offres adressées par le fournisseur sont sans engagement, même si elles contiennent un délai d'acceptation, sous réserve de la vente et de la croissance intermédiaires.
2. Un contrat n'est établi que lorsque le fournisseur a confirmé la commande par écrit et a également accepté par écrit une éventuelle garantie de paiement convenue, par exemple une 'lettre de crédit' irrévocable (confirmée). Tout contrat est conclu par le fournisseur à la condition résolutoire que le donneur d'ordre, exclusivement à l'appréciation de l'assureur-crédit du fournisseur, s'avère suffisamment solvable pour le respect de l'aspect financier du contrat.
3. Les accords ou modifications faits éventuellement ultérieurement, de même que les engagements verbaux pris par le personnel du fournisseur ou en son nom par ses agents ou d'autres représentants travaillant pour lui ne le lient qu'à compter du moment où il les a confirmés par écrit.
4. Les noms des plantes sont décrits conformément à la Liste de Noms de Plantes ligneuses et de Plantes vivaces, c'est-à-dire conformément à la norme internationale ENA 2005-2010, ISBN 90-76960-02-X.

D**Prix**

1. Tous les prix des marchandises sont établis dans la devise convenue, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Si, après la confirmation de commande, mais avant la livraison des marchandises, un ou plusieurs facteurs déterminant le prix de revient subissent une modification, le fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix convenus en conséquence.
3. Les frais relatifs au transport, à l'emballage, à l'assurance et au contrôle par la NVWA (autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et autres marchandises) et/ou Naktuinbouw (service général de qualité néerlandais pour l'horticulture) sont pour le compte du donneur d'ordre. Tous les impôts et/ou taxes qui sont ou seront dus dans le cadre d'un contrat conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre sont, tant directement qu'indirectement, exclusivement et intégralement pour le compte du donneur d'ordre et ne peuvent pas être portés en déduction de montants dus au fournisseur.
4. Si le fournisseur et le donneur d'ordre conviennent que le prix sera exprimé dans une devise autre que l'euro, le taux de change de l'euro à la date de la confirmation de commande s'appliquera.

E**Païement**

1. Hormis si les parties en conviennent autrement par écrit, le paiement des marchandises vendues par le fournisseur doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de facturation, dans la devise convenue.
2. La date valeur à laquelle le fournisseur reçoit le paiement fait office de date de paiement. En cas de paiement par banque, le jour où le compte en banque du fournisseur a été crédité fait office de date de paiement.
3. Le donneur d'ordre n'a aucunement droit à une quelconque déduction, suspension ou réduction de paiement sur la base d'une livraison prétendument incorrecte ou du fait que la livraison ne soit pas encore complète ou de toute prétendue cause invoquée par le donneur d'ordre. À défaut de convention contraire, toute possibilité de compensation de dettes est en outre expressément exclue.
4. En cas de dépassement des délais de paiement, le donneur d'ordre sera réputé en défaut de plein droit à compter de l'expiration de ces délais. Le fournisseur a le droit, à compter de l'échéance, de facturer l'intérêt légal d'application à des transactions commerciales. Par ailleurs, tous les frais afférents au recouvrement, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, sont pour le compte du donneur d'ordre. Ceux-ci sont fixés à 15% au moins du montant à récupérer, moyennant un minimum de 250 euros. Les frais extrajudiciaires englobent tous les frais de sommation et de mise en demeure, outre les débours et honoraires de la partie chargée par le fournisseur du recouvrement. Si la faillite du donneur d'ordre est demandée, il est, outre le principal et les frais extrajudiciaires et l'intérêt contractuel qui s'y rapportent, également redevable des frais relatifs à la demande de faillite.
5. Si une commande est exécutée en différentes parties, le fournisseur a le droit d'exiger le paiement pour les livraisons partielles avant d'effectuer les autres livraisons partielles.
6. Un paiement libératoire ne peut pas être effectué à des personnes au service du fournisseur qui ne sont pas mandatées expressément à cet effet.
7. Le fournisseur a le droit, lors de la conclusion du contrat ou après, avant de prester (de continuer à prester), d'exiger une garantie du donneur d'ordre afin que les obligations de paiement et autres obligations résultant du présent contrat soient remplies. Le fournisseur a le droit de demander un paiement pro forma du donneur d'ordre. Tout refus du donneur d'ordre de déposer la garantie demandée habilite le fournisseur à suspendre ses obligations et lui donne finalement le droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage qu'il a éventuellement subi.
8. Le fournisseur a le droit, malgré une autre destination du paiement donnée par le donneur d'ordre, d'affecter préalablement les paiements à des dettes plus anciennes. Si des frais et un intérêt se sont déjà créés, le paiement est préalablement affecté aux frais, ensuite à l'intérêt et seulement après au principal.

F**Livraison**

1. À défaut de convention écrite contraire, toutes les livraisons ont lieu Free Carrier, Cuijk, Pays-Bas (FCA, Incoterms 2013). Si le fournisseur et le donneur d'ordre sont convenus par écrit d'une livraison sur la base du principe de Delivered at Place, (DAP, Incoterms 2013), les possibilités suivantes s'appliquent :

DAP : les plantes sont transportées par le fournisseur vers le lieu convenu sur la base de chargements complets. Le déchargement, etc. doit être assuré par le réceptionnaire (c'est-à-dire le client et/ou le responsable).

DAP en combinaison : si le fournisseur estime que la quantité commandée par le donneur d'ordre est inférieure à un chargement complet, la livraison concernée peut uniquement être planifiée comme expédition combinée. Il en résulte que la date et l'heure de livraison sont moins flexibles à planifier et qu'elles sont fixées par le fournisseur.

DAP déchargé : en cas de livraisons aux Pays-Bas et en Belgique, le fournisseur décharge les marchandises directement à côté du camion, à un endroit accessible pour le camion. Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'apporter son aide lors du déchargement.

DAP déchargé dans le trou de plantation : en cas de livraisons aux Pays-Bas et en Belgique, le fournisseur décharge les marchandises dans le trou de plantation. Le trou de plantation doit préalablement avoir été réalisé par le donneur d'ordre et doit être accessible pour la grue de chargement du camion. Les marchandises ne sont pas plantées dans le trou de plantation, mais uniquement déchargées. Le donneur d'ordre doit se charger de les remettre droites, de les fixer, de rajouter de la terre, etc.

N.B. Dans tous les cas, le chauffeur doit veiller à atteindre le lieu de déchargement sans endommager les marchandises. C'est donc le chauffeur qui estime si le lieu de déchargement est accessible.
2. Les livraisons pour lesquelles le fournisseur est responsable du transport des marchandises ont lieu sur la base de chargements complets. Si le donneur d'ordre appelle ses commandes uniquement partiellement, de sorte qu'il se crée un chargement partiel, le fournisseur a le droit de facturer les frais supplémentaires qui en résultent au donneur d'ordre. Les commandes qui ne portent pas sur un chargement complet sont livrées lorsque, de l'avis du fournisseur, la possibilité de combinaison se présente.
3. En cas de livraisons assurées par le fournisseur, le donneur d'ordre veille à un déchargement professionnel, à défaut de convention contraire explicite.
4. Si le fournisseur est responsable du déchargement, le temps de déchargement maximum d'un chargement complet est de trois heures, à défaut de convention écrite contraire explicite. Le temps de déchargement en cas de livraisons partielles est calculé proportionnellement au nombre de mètres de chargement. En cas de dépassement de ce temps de chargement, ou d'ajout d'adresses de livraison supplémentaires, le fournisseur a le droit de facturer les heures supplémentaires de déchargement/d'attente au prix de revient. Ces heures supplémentaires sont facturées en complément par heure entamée.

5. Le matériel d'emballage est imputé au donneur d'ordre sur la base du prix tel que publié par la Stichting Hulpmaterialen (fondation néerlandaise pour les matériels auxiliaires). Le donneur d'ordre peut restituer le matériel d'emballage durant la même saison de plantation, propre et en bon état, après quoi une indemnité fixe appliquée par le fournisseur sera remboursée au donneur d'ordre.
6. Les accessoires livrés par le fournisseur; par exemple des élingues, chaînes, etc. seront facturés par ce dernier et seront uniquement crédités lorsqu'ils auront été restitués au fournisseur; en bon état et dans le mois suivant la livraison, pour le compte du donneur d'ordre et à ses risques et périls.
7. Bien que les délais de livraison indiqués doivent être respectés le plus possible, ces délais de livraison sont uniquement approximatifs et ne peuvent jamais être considérés comme fatals. Le fournisseur ne sera considéré en défaut concernant les délais de livraison que lorsqu'il aura été mis par écrit en demeure par le donneur d'ordre qui lui aura donné l'opportunité d'encore livrer dans des délais raisonnables et dans la mesure où le fournisseur n'y a donné aucune suite.
8. Les délais de livraison convenus prennent cours dès qu'un contrat a été établi conformément à l'article C.2.
9. Le fournisseur décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une livraison tardive si et dans la mesure où cette livraison tardive est due à des circonstances qui ne sont pas imputables au fournisseur; en ce compris un non-respect (ou un respect tardif) de leurs obligations par ses propres fournisseurs.
10. Le non-respect (respect tardif) d'une quelconque obligation de paiement par le donneur d'ordre suspend l'obligation de livraison du fournisseur.
11. Si des délais de livraison n'ont pas été convenus et si la livraison a lieu sur appel, le fournisseur a le droit d'effectuer les livraisons d'automne avant le 15 décembre de l'année concernée et les livraisons de printemps avant le 1er avril.
12. Les plantes à racines nues doivent être livrées avant le 15 avril, les arbres avec motte grillagée avant le 30 avril et les plantes en pots et en conteneurs avant le 15 mai. Les divergences doivent être communiquées par écrit. En cas de livraisons sur appel, le fournisseur a toujours le droit de livrer les arbres avec motte et plantes en pots après le 15 mai.
Dans le cas de contrats établis après le 15 mai, le fournisseur a le droit de livrer dans les 14 jours.
13. En cas de demande de reporter la livraison de printemps à l'automne suivant, tous les frais encourus pour le permettre seront pour le compte du donneur d'ordre. En outre, minimum 50% du montant de la facture seront portés en compte au donneur d'ordre à ce moment-là.
14. Le fournisseur se réserve le droit de livrer les marchandises en différentes parties, auquel cas les conditions (de paiement) décrites à l'article E s'appliquent également à chaque livraison partielle.
15. Les commandes de plantes sont livrées en accord avec le donneur d'ordre et/ou le jardinier / entrepreneur exécutant. Les livraisons sont effectuées si le climat le permet. Le fournisseur évitera bien évidemment des périodes durant lesquelles les températures sont trop élevées ou trop basses.
Les conditions climatiques extrêmes risquent d'endommager gravement certaines plantes, également des articles déjà vendus et confirmés, mais pas encore livrés. Dans pareilles circonstances, le fournisseur est déchargé de son obligation de livraison.

G

Force majeure

1. En cas de force majeure, c'est-à-dire, entre autres, d'échec de la culture, de restrictions phytosanitaires, de virus, de catastrophe naturelle, de grève, d'incendie, d'entraves à l'importation et à l'exportation, ou d'autres circonstances des suites desquelles le respect du contrat par le fournisseur ne peut plus être exigé ou exigé à temps, le fournisseur a le droit, selon son choix, sans intervention judiciaire ou sans être tenu à de quelconques dommages et intérêts, moyennant une simple notification écrite, soit de résilier le contrat en tout ou en partie, soit de suspendre l'exécution du présent contrat jusqu'au moment où la situation de force majeure prend fin.
2. Si le contrat a déjà été exécuté partiellement par le fournisseur; le donneur d'ordre acquittera le prix de vente des marchandises livrées.
3. Pour autant que la suspension (conformément à l'article G.1) dure plus de quatre semaines, le donneur d'ordre a le droit, pour autant que le fournisseur n'ait pas encore presté, de dissoudre le contrat après avoir accordé des délais raisonnables par écrit pour effectuer la livraison et que le fournisseur n'y a pas donné suite. Dans pareil cas, le donneur d'ordre n'a aucunement droit à une quelconque forme d'indemnisation (de dommages et intérêts).

H**Réclamations**

1. Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'examiner les marchandises lors de la livraison quant à la présence de vices visibles et/ou directement observables. Sont qualifiés de tels tous les vices pouvant être constatés à l'aide d'une observation sensorielle normale ou d'un simple coup de sonde. En outre, le donneur d'ordre est dans l'obligation de contrôler si les marchandises livrées sont conformes à la commande également concernant d'autres points. Du fait du non-respect de l'obligation de contrôle, le donneur d'ordre perd tous ses éventuels droits vis-à-vis du fournisseur.
2. Si la livraison diffère de moins de 10% de ce dont il a été convenu en termes de nombre, de quantité et de poids, le donneur d'ordre sera néanmoins tenu d'accepter les marchandises livrées. Le fournisseur a le droit, dans le cas de variétés ne pouvant être livrées, de fournir des variétés comparables et/ou équivalentes, des épaisseurs et/ou tailles supérieures ou inférieures et ce, sur la base d'un prix supérieur ou inférieur. Une telle livraison ne sera pas réputée déficiente.
3. Les réclamations relatives à la qualité et à la quantité des marchandises livrées doivent être introduites par écrit et huit jours calendaires au plus tard après la livraison.
Les réclamations qui n'auront pas été introduites correctement ne seront pas traitées. Dès expiration de ces délais, le donneur d'ordre sera réputé avoir approuvé les marchandises livrées et des réclamations ne seront plus prises en considération. La date du cachet de la poste, de la télécopie ou de l'e-mail est déterminante pour établir si une réclamation a été introduite dans les temps.
4. La réclamation doit contenir une description du vice et le fournisseur doit, à sa première demande, avoir l'opportunité d'examiner la réclamation.
Le donneur d'ordre doit autoriser le fournisseur à faire procéder à une inspection des marchandises concernées par un expert ou un organisme de contrôle indépendant. Si la réclamation est déclarée fondée par l'expert, les frais de l'inspection seront à charge du fournisseur. En cas de réclamation non fondée, les frais seront pour le compte du donneur d'ordre.
5. Le droit d'introduire une réclamation échoit au plus tard un mois après la déclaration écrite d'irrecevabilité de la réclamation par le fournisseur à moins que le donneur d'ordre ne se soit opposé par écrit à ce refus. Dans pareil cas, le fournisseur est dans l'obligation d'informer expressément le donneur d'ordre des conséquences de son silence.
6. Le droit de réclamation peut uniquement être exercé par la partie contractuelle directe du fournisseur. Le droit de réclamation est incessible.
7. Tout droit à introduire une réclamation tombe si le donneur d'ordre n'a pas traité avec le soin nécessaire les marchandises refusées pendant la période où elles étaient présentes chez lui.
8. Si le donneur d'ordre a introduit une réclamation à temps auprès du fournisseur et que celui-ci a reconnu la réclamation, le fournisseur est, selon son choix, exclusivement tenu à la livraison des marchandises manquantes, au remplacement des marchandises livrées ou au remboursement d'une partie proportionnelle du prix de revient. Des délais raisonnables doivent être accordés au fournisseur dans le cas de livraisons de remplacement.
9. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du donneur d'ordre, à moins que le fournisseur n'accepte expressément une telle suspension.
10. L'envoi en retour des marchandises a lieu pour le compte et aux risques et périls du donneur d'ordre et peut uniquement se dérouler après autorisation écrite préalable du fournisseur.

I**Responsabilité**

1. Le donneur d'ordre est dans l'obligation, si besoin est, d'informer ses clients du traitement approprié à réserver aux produits livrés et, plus particulièrement, de les informer des risques liés aux marchandises, par exemple concernant leur toxicité, l'intolérance en cas d'ingestion de marchandises et/ou de parties de marchandises.
2. Le donneur d'ordre préserve le fournisseur de toute forme de responsabilité à l'égard de tiers si des dommages se produisent des suites du non-respect par le donneur d'ordre des obligations visées ci-avant à l'article I.1.
3. À défaut de convention écrite contraire, le fournisseur ne sera jamais responsable de la repousse et/ou de la floraison des marchandises livrées ou du fait qu'elles reprennent pas ou ne se développent pas correctement. Il incombe à tout moment au donneur d'ordre d'estimer si les circonstances, dont les conditions climatiques, sont appropriées pour les marchandises.
4. Sans préjudice de la responsabilité légale fondée sur des dispositions de droit contraignant et hormis en cas de faute intentionnelle ou d'imprudance délibérée, le fournisseur ne sera jamais responsable du dommage subi par le donneur d'ordre. La responsabilité en cas de dommage indirect, de dommage consécutif, de dommage immatériel, de dommage d'exploitation, de dommage environnemental, de manque à gagner ou de dommage résultant de la responsabilité à l'égard de tiers est également expressément exclue.
5. Si et dans la mesure où, malgré les dispositions visées à l'article I.4, une quelconque responsabilité repose sur le fournisseur, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité se limite au montant équivalent à la valeur de facturation nette des marchandises concernées, étant entendu que le fournisseur sera tout au plus et exclusivement responsable à concurrence d'un montant de maximum € 20.000,- par sinistre.
6. Le donneur d'ordre préserve le fournisseur d'actions de tiers en indemnisation de dommages dont le fournisseur n'est pas responsable conformément aux présentes conditions.

J**Annulation**

1. Le fournisseur a le droit d'annuler une commande si, au moment de la livraison, le donneur d'ordre n'a pas encore respecté ses obligations de paiement précédentes à l'égard du fournisseur ou d'autres créanciers. Le fournisseur peut également faire usage de ce droit si les informations relatives à la solvabilité du donneur d'ordre sont considérées comme insuffisantes par le fournisseur. Le donneur d'ordre ne peut pas puiser des droits de telles annulations et il ne pourra jamais rendre le fournisseur responsable.
2. En principe, l'annulation d'une commande par le donneur d'ordre n'est pas possible. Lorsque le donneur d'ordre annule malgré tout une commande, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, le fournisseur devra uniquement l'accepter si les marchandises n'ont pas encore été remises pour expédition au transporteur et à condition que le donneur d'ordre paie des frais d'annulation qui équivalent au moins à 50% de la valeur de la facture des marchandises annulées, à majorer de la T.V.A. En outre, dans ce cas, le fournisseur est en droit de facturer tous les frais engagés et à engager (entre autres les frais de préparation, d'entretien, de stockage, etc.), sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour manque à gagner et autres dommages.
3. Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'enlever les marchandises achetées au moment où celles-ci sont mises à sa disposition. Si le donneur d'ordre refuse de les accepter, le fournisseur a le droit de vendre ces marchandises ailleurs et le donneur d'ordre est responsable de la différence de prix de même que de tous les autres frais qui en découlent pour le fournisseur, entre autres les frais de stockage.

K**Réserve de propriété**

1. La propriété des marchandises livrées par le fournisseur ne passe au donneur d'ordre qu'après paiement intégral de tous les montants facturés par le fournisseur, y compris les éventuels intérêts, amendes et frais de même que de l'ensemble des actions pour cause de non-respect par le donneur d'ordre de ses obligations résultant du présent contrat ou d'autres contrats. La remise d'un chèque ou d'un autre effet commercial ne vaut pas comme paiement à cet égard.
2. Le fournisseur a le droit de reprendre immédiatement les marchandises vendues si le donneur d'ordre reste en défaut, de quelque façon que ce soit, de respecter ses obligations (de paiement). Dans ce cas, le donneur d'ordre est dans l'obligation d'accorder au fournisseur l'accès à ses terrains et bâtiments.
3. Le donneur d'ordre doit stocker séparément les marchandises sur lesquelles une réserve de propriété repose et ce, afin de pouvoir continuer à distinguer les marchandises du fournisseur.
4. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les marchandises livrées, le donneur d'ordre ne peut pas, en dehors de l'exercice normal de son activité, les aliéner, grever, donner en gage ou les remettre autrement au pouvoir de tiers. En outre, il est interdit au donneur d'ordre d'aliéner les marchandises dans le cadre de l'exercice normal de son activité dès qu'il a demandé un sursis de paiement ou qu'il a été déclaré en faillite.

L**Dissolution et suspension**

1. Si le donneur d'ordre ne respecte pas, pas à temps ou pas correctement les obligations qui découlent pour lui du contrat conclu ou s'il existe des raisons fondées de craindre qu'il ne le fasse pas, de même qu'en cas de demande de sursis de paiement, de faillite ou de liquidation des affaires du donneur d'ordre ou en cas de décès de ce dernier où, dans la mesure où celui-ci est une société, en cas de dissolution ou de liquidation du donneur d'ordre, ou si une modification de sa forme d'entreprise, de la gestion de la société ou de l'apport des activités de la société intervient, le fournisseur a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre ou de résilier le contrat dans des délais raisonnables, sans être tenu à de quelconques dommages et intérêts.
2. La créance du fournisseur concernant la partie déjà exécutée du contrat et le dommage résultant de la suspension ou de la liquidation, en ce compris le manque à gagner, est immédiatement exigible.

M**Droits de propriété intellectuelle**

1. Le fournisseur se réserve tous les droits dont il bénéficie en matière de propriété intellectuelle concernant les marchandises qu'il a fournies.
2. Dans le cas où, du catalogue utilisé par le fournisseur ou du contrat conclu entre les parties, il ressort qu'une race est protégée en vertu du droit des cultivateurs ou des modèles, ce qui est indiqué par la mention ® derrière le nom de la race concernée, le donneur d'ordre est tenu par toutes les obligations qui s'y rapportent. Toute infraction de cette disposition a pour effet que le donneur d'ordre est responsable de tout le dommage qui en découle pour le fournisseur et des tiers.

N**Contradiction avec des dispositions légales**

1. Si une quelconque disposition des présentes conditions de vente et de livraison ne s'appliquait pas ou était contraire à l'ordre public ou à la loi, seule la disposition en question sera considérée comme n'ayant pas été écrite mais les autres dispositions resteront intégralement en vigueur.
Le fournisseur se réserve le droit de remplacer la disposition annulée par une disposition valable.

O**Juge compétent / droit applicable**

1. Tous les litiges, même ceux qui sont uniquement qualifiés de tels par une seule des parties, seront soumis au jugement du tribunal compétent situé dans l'arrondissement où le fournisseur est implanté et ce, sans préjudice du droit du fournisseur de porter le litige, s'il le souhaite, devant un autre juge compétent.
2. Les dispositions de l'article O.I n'entravent en rien les droits du fournisseur d'obtenir un jugement par voie d'arbitrage par la Chambre internationale de Commerce, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre internationale de Commerce, par un seul arbitre. Le lieu d'arbitrage est Amsterdam, Pays-Bas. La procédure d'arbitrage est menée en langue anglaise.
3. Seul le droit néerlandais s'applique à l'ensemble des propositions et offres adressées par le fournisseur de même qu'à tous les contrats conclus entre le donneur d'ordre et le fournisseur.
4. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

Pépinières Ebben

Postbus 124 | 5430 AC Cuijk NL
 Beerseweg 45 | 5431 LB Cuijk NL
 T +31 485 31 20 21
 F +31 485 31 38 88
 W www.ebben.nl
 E info@ebben.nl
 Rabobank NL15RABO0110506065
 BIC/Swift RABONL2U
 KvK 's-Hertogenbosch 16033935
 BTW NL003112330B01
 EORI NL003112330

.....

Les pépinières Ebben, implantées à Cuijk, sont depuis 1862 actives dans la production de plantations écologiques et durables destinées à la réalisation de projets d'espaces verts dans l'espace (semi-) public ou privé. Ebben est spécialisée dans les arbres multi-troncs, arbres à grimper; arbres pour avenues et parcs, arbres caractéristiques et buissons solitaires. Par le biais de Ebben Exclusif, Ebben fournit en outre des plantations pour l'aménagement de jardins stylés et d'ambiance à la fois pour des particuliers ou entreprises. Ebben Inspyrium est un site destiné à l'organisation d'événements au sein du secteur et en dehors. Il offre également un auditorium et des jardins sur toiture d'une superficie de 1.400 m² abritant des arbres multi-troncs de gros calibres, de même que diverses espèces d'arbres fruitiers indigènes et exotiques. Inspyrium souligne le rôle d'Ebben en tant que partenaire de la connaissance et contribue à une large vue sur toutes les applications d'espaces verts possibles dans l'espace public.

.....